



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Cabinet**

**Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans
le département**

Annczy, le 28 juillet 2022

Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/0103
PORTANT REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES FEUX D'ARTIFICE ET DES
SYSTEMES SUSCEPTIBLES DE S'ENVOLER SEULS ET COMPORTANT UNE FLAMME

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE.

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2022 limitant les usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 28 juillet 2022 ;

Considérant que le danger météorologique d'incendie pour le département de la Haute-Savoie est évalué par Météo France comme sévère à très sévère ;



Considérant que les conditions actuelles météorologiques sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte, en l'absence de précipitations ces derniers jours ;

Considérant que cette situation de sécheresse est de nature à fragiliser les réserves d'eau des collectivités pour la défense extérieure contre les incendies ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'usage et le tir des feux d'artifices ainsi que le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) sont interdits dans le département de la Haute-Savoie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques tirés à plus de 200 m d'une zone boisée et des espaces naturels combustibles par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de la Haute-Savoie à compter du vendredi 29 juillet 2022 et jusqu'au 28 août 2022.

Si les conditions météorologiques évoluent favorablement avant le terme annoncé, celles-ci pourront être levées.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général, chargé
de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.